

Guide Pratique

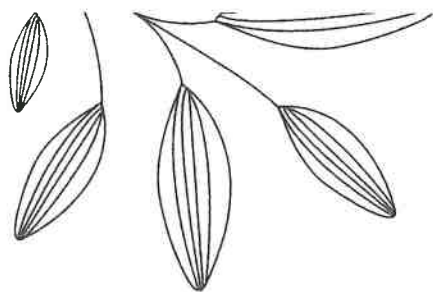
# DU MARIAGE

- LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ET LES RENSEIGNEMENTS UTILES
- LES INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE
- DES DOCUMENTS PRATIQUES, DÉTACHABLES ET UTILISABLES

VILLE DE



vous présente tous ses vœux de bonheur



# Le mot du Maire

Félicitations, vous allez vous marier,

Ces dernières années ont été riches en modifications relatives au droit de la famille :

- lieu de célébration du mariage,
- nom de famille des époux/épouses et des enfants,
- autorité parentale,
- droits du conjoint survivant,
- réforme de la filiation,
- droits et intérêts de l'enfant en cas de divorce de ses parents, etc.,
- double nom de famille sans double tiret,
- ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe.

C'est pourquoi, au nom de la municipalité et en tant que témoin principal de l'acte civil fondateur de votre famille, je suis heureux de vous remettre ce guide, dans lequel vous trouverez, toutes les informations sur le droit de la famille notamment les effets attachés au contrat de mariage.

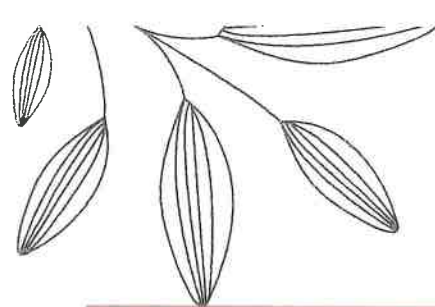
Vous y trouverez également les renseignements sur les démarches administratives, matérielles et éventuellement religieuses nécessaires au bon déroulement de la cérémonie de votre mariage.

Cet ouvrage est à jour de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, du Décret n° 2017-270 du 1<sup>er</sup> mars 2017, de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 relative notamment aux droits des majeurs protégés et de l'arrêté du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille.

Dès à présent, recevez tous mes vœux de bonheur.

**Ville de Bétheny**  
[etatcivil@ville-betheny.fr](mailto:etatcivil@ville-betheny.fr)  
03.26.07.12.71

Le maire,



# Le Mariage

## renseignements utiles

### 1- Qui peut se marier en France ?

La loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe a modifié le Code civil dorénavant : « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. » (article 143 du Code civil).

- ♦ Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus (**art. 144 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013**).
- ♦ Chacun des futurs époux doit n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance avec le futur conjoint (**art. 161 à 164 du Code civil**).
- ♦ Aucun des futurs époux ne doit être déjà marié, ni encore marié que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère.

*NOTA : Les majeurs protégés par une mesure de tutelle peuvent se marier, se passer ou divorcer. Il n'est plus nécessaire de demander l'autorisation préalable de leur tuteur ou du juge. Ils devront toutefois informer par avance leur tuteur ou leur curateur de leurs décisions personnelles.*

### 2 - Règle de conflit de lois et reconnaissance du mariage

La loi introduit un nouveau chapitre comprenant deux nouveaux articles (**articles 202-1 et 202-2 du Code civil**) permettant de régler les difficultés liées au conflit de lois, lorsque le mariage envisagé présente des éléments d'extranéité.

Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 art. 1 et art. 21 et circulaire du 29 mai 2013 : « Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter le mariage sont régies pour chacun des époux par sa loi personnelle.

Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter le mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet. » (art. 202-1)

#### ➤ **Article 202-1 alinéa 1er du Code civil**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition reprend la règle de conflit de lois établie par la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacun des époux, par leur loi personnelle au moment de la célébration du mariage.

#### ➤ **Article 202-1 alinéa 2 du Code civil**

Cette disposition permet d'écarter la loi personnelle, et de célébrer le mariage entre personnes du même sexe, **dès lors que l'un des futurs époux est français ou a sa résidence en France.**

Pour l'application de cette règle, les conditions posées par l'article 74 du Code civil doivent être remplies : le mariage ne pourra donc être célébré que si les futurs époux ou l'un d'eux ou l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence, en France, dans la commune de célébration, établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de publication des bans.

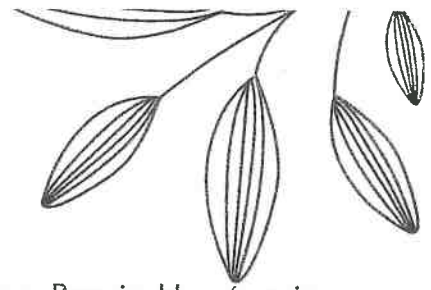
Cette règle ne peut toutefois s'appliquer pour les ressortissants de pays avec lesquels la France est liée par des conventions bilatérales qui prévoient que la loi applicable aux conditions de fond du mariage est la **loi personnelle**.

Dans ce cas, les conventions ayant une valeur supérieure à la loi, elles devront être appliquées pour un mariage impliquant un(e) ou deux ressortissant(e)(s) des pays avec lesquels ces conventions ont été conclues. En l'état du droit et de la jurisprudence, la loi personnelle ne pourra être écartée.



# Le Mariage

## renseignements utiles



Des conventions ont été conclues avec les pays suivants : Pologne, Maroc, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie et la Slovénie, Kosovo, Cambodge, Laos, Tunisie, Algérie.

Ainsi, lorsqu'un mariage sera envisagé entre deux personnes de même sexe, dont l'un des futurs époux est ressortissant de l'un de ces pays, l'officier de l'état civil ne pourra pas célébrer le mariage. En cas de difficultés, il conviendra que l'officier de l'état civil interroge le procureur de la République territorialement compétent.

### *La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe contractés en France par leur pays d'origine*

Ce mariage sera reconnu en France, et dans les pays ayant adopté des législations similaires (Belgique, Espagne, Canada, certains États des États-Unis d'Amérique, certains États brésiliens, Pays-Bas, Suède, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Mexico D.F., Argentine, Norvège, Danemark, Portugal, Islande, Uruguay, Colombie, Irlande, Angleterre et Pays de Galles), mais il pourra ne pas être reconnu dans les autres États, à commencer par l'État d'origine du ressortissant étranger si sa loi ne connaît pas ou interdit un tel mariage.

L'officier de l'état civil doit appeler l'attention des intéressés sur la possibilité de non-reconnaissance de leur mariage à l'étranger. Il conviendra également que l'officier de l'état civil informe les futurs époux dont l'un ou les deux sont des ressortissants étrangers des risques qu'ils encourent au regard de certaines législations applicables dans le pays d'origine.

Les pays ou entité pour lesquels il est impératif que l'officier de l'état civil informe les futurs époux sont présentés dans le tableau page 14.

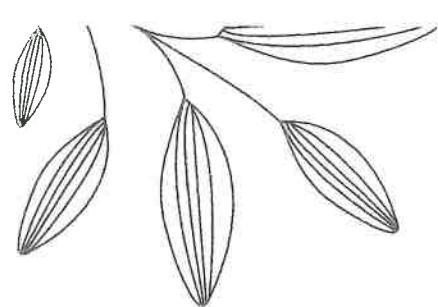
Lorsque l'union concernera des ressortissants originaires de ces États, il conviendra de faire application de l'article 169 du Code civil et de saisir le procureur de la République afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de dispenser l'officier d'état civil de l'affichage de la publication des bans.

Lorsqu'une convention bilatérale prévoit un échange d'information auprès des autorités d'un des États cités dans le tableau page 14 et dont un des époux est ressortissant, l'officier de l'état civil devra alerter le procureur de la République avant de procéder à tout envoi. Dans ces hypothèses, les parquets devront en informer le ministère des affaires étrangères.

C'est pourquoi, il demeure essentiel que les officiers de l'état civil demandent aux futurs époux de justifier du contenu de leur loi personnelle par la production d'un certificat de coutume. Il convient cependant de rappeler qu'en cas d'impossibilité de produire le certificat de coutume ou de refus de délivrance d'un tel certificat par les autorités compétentes, l'officier de l'état civil pourra tout de même procéder à la célébration du mariage, à la demande des intéressés, si les autres conditions de la loi française sont remplies. Cependant, les officiers d'état civil sont invités à appeler l'attention des futurs époux sur le fait que leur union pourrait ne pas être reconnue par les autorités de l'État dont est ressortissant l'un d'entre eux.

« Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'État sur le territoire duquel la célébration a eu lieu. » (art. 202-2)

Le **nouvel article 202-2 du Code civil** consacre la règle établie par la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle les formalités du mariage sont régies par le droit de l'État sur le territoire duquel le mariage est célébré.



# Le Mariage

## renseignements utiles

### La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi

« Le mariage entre personnes de même sexe contracté avant l'entrée en vigueur de la loi sur le mariage pour tous est reconnu dans ses effets à l'égard des époux et des enfants, en France, sous réserve du respect du Code civil. Il peut faire l'objet d'une transcription et à compter de la date de transcription, il produit effet à l'égard des tiers » (art. 21 de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013).

Cette disposition permet de reconnaître les mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger, même dans les cas où les formalités préalables au mariage prévues à l'**article 171-2 du Code civil** n'auraient pas été respectées. Bien évidemment, le mariage ne pourra être reconnu et transcrit sur les registres de l'état civil français que si les conditions de validité impératives, et notamment **le consentement du futur époux ou sa présence lors de la célébration du mariage, sont remplies.**

La disposition à l'égard des enfants vise à préciser que, dans le cas d'un mariage valablement célébré à l'étranger suivi d'une adoption, la règle qui impose que le couple d'adoptants soit marié sera, par application de la loi, satisfaite.

**La transcription donne lieu à la délivrance aux époux d'un acte de mariage français et d'un livret de famille.**

### La reconnaissance du mariage pour les majeurs protégés



Depuis le 25 mars 2019, le majeur en curatelle ou en tutelle n'est plus obligé de recueillir une quelconque autorisation de son tuteur ou de son curateur pour se marier. En effet, l'article 460 du code civil dispose désormais que la personne chargée de la protection est informée au préalable uniquement du projet de mariage du majeur protégé.

Les majeurs protégés ne pourront déposer leur dossier de mariage en mairie qu'après avoir informé la personne chargée de la protection de leur projet, donc avant la publication des bans afin de permettre à celle-ci d'appré-

cier les intérêts de la personne protégée à cette union. Lorsqu'elle considérera que le projet n'est pas conforme aux intérêts de la personne protégée, elle pourra faire usage de son droit d'opposition qui est élargi pour être aligné sur celui des parents, étant observé que le droit d'opposition de la famille du majeur reste entier. L'opposition régulièrement faite empêchera la célébration du mariage par l'officier d'état civil à la date prévue. La durée de l'opposition est d'une année, mais peut être renouvelée. En cas d'opposition, les époux pourront en solliciter la main levée auprès du tribunal judiciaire qui devra statuer dans les 10 jours.

Lorsque la personne chargée de la mesure de protection estimera que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers du majeur, elle pourra saisir le juge aux fins d'être autorisée à conclure seule, au nom du majeur, une convention matrimoniale en vue de préserver ses intérêts qui peuvent exiger un régime différent du régime légal de communauté de biens réduite aux acquêts.

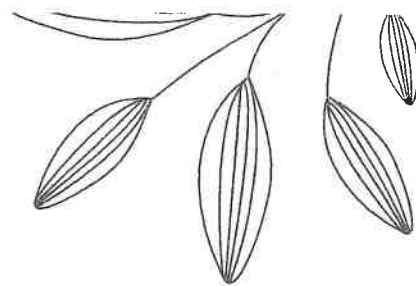
## 3 - À qui devez-vous vous adresser ?

À la Mairie du lieu où doit être célébré le mariage.



# Le Mariage

## renseignements utiles



### 4 - Lieu du mariage

#### Couple domicilié en France

➤ **Art. 165 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe**

Le mariage doit être célébré dans la commune dans laquelle l'un des époux ou l'un de leurs parents aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication du mariage et en cas de dispense de publication, à la date de la dispense.

Aucune condition de durée de ce domicile n'est exigée.

➤ **Art. 74 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe**

Le mariage sera célébré au choix des époux dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. Une attestation sur l'honneur de domicile ou de résidence est à fournir dans ce cas. Si vous n'êtes pas en mesure de produire l'attestation, demandez la dispense prévue à l'article 169 du Code civil.

➤ **Art. 169 du Code civil**

Le Procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.

La circulaire du 29 mai 2013 précise que la demande de mariage dans la commune de résidence ou de domicile des parents doit émaner exclusivement de l'un des futurs époux.

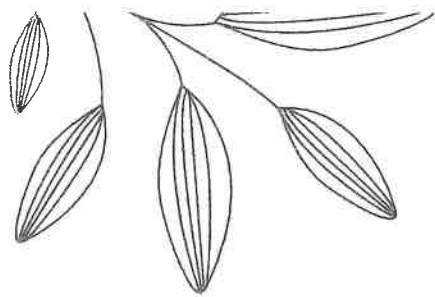
#### Couple domicilié à l'étranger

Il existe la possibilité pour les couples de même sexe dont au moins l'un d'eux est français résidant à l'étranger de célébrer leur mariage en France.

**La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 a complété le chapitre II bis du titre V du livre 1er du Code civil par une section 4 (de l'impossibilité pour les Français établis hors de France de célébrer leur mariage à l'étranger) ainsi rédigée :**

Art. 171-9 du Code civil « Par dérogation aux articles 74 et 165, lorsque les futurs époux de même sexe, dont l'un au moins a la nationalité française, ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à sa célébration, le mariage est célébré publiquement par l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux ou de la commune dans laquelle l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74. À défaut, le mariage est célébré par l'officier de l'état civil de la commune de leur choix.

La compétence territoriale de l'officier de l'état civil de la commune choisie par les futurs époux résulte du dépôt par ceux-ci d'un dossier constitué à cette fin au moins un mois avant la publication prévue à l'article 63. L'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à l'audition prévue à ce même article 63. »



# Le Mariage

## renseignements utiles

Aux termes du nouvel **article 171-9** du Code civil, il est désormais possible de marier en France deux personnes de même sexe résidant à l'étranger, dont l'une au moins a la nationalité française, si celles-ci ne peuvent se marier dans leur pays de résidence.

Cette règle, qui déroge aux dispositions des **articles 74 et 165 du Code civil**, a été adoptée pour permettre aux ressortissants vivant à l'étranger de venir se marier en France, lorsque le pays dans lequel ils vivent n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe et qu'il n'est pas possible de célébrer le mariage devant l'autorité consulaire.

En effet, en application des dispositions de l'**article 171-1 du Code civil**, les autorités diplomatiques ou consulaires ne peuvent célébrer des mariages qu'entre deux Français (sauf dans les pays désignés par le décret\* du 26 octobre 1939 modifié par le décret du 15 décembre 1958 où il peut s'agir d'un Français et d'un étranger).

Cependant, l'**article 5 f de la convention de Vienne du 24 avril 1963** sur les relations consulaires prévoit que les fonctions consulaires consistent à agir en qualité d'officier de l'état civil « **pour autant que les lois et règlements de l'État de résidence ne s'y opposent pas.** »

Certains États disposent d'une réglementation qui s'oppose expressément à toute célébration de mariage par les consuls étrangers: il en est notamment ainsi de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis.

Quant aux autres États, la très grande majorité d'entre eux a un ordre juridique interne qui ne connaît pas, interdit, voire punit le mariage entre personnes de même sexe. Dès lors que la célébration du mariage par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises se heurtera à l'ordre public d'un de ces États, il ne sera pas possible d'y procéder, qu'il s'agisse de deux Français, ou a fortiori d'un Français et d'un étranger dans les pays prévus par le décret\* susvisé, sous peine d'enfreindre les règles définies par la convention de Vienne.

Dans cette hypothèse, les autorités françaises seront ainsi amenées à renoncer à célébrer des mariages entre personnes de même sexe et les futurs époux pourront donc être autorisés à venir se marier sur le territoire français.

L'officier de l'état civil devra vérifier les éléments suivants avant de procéder à la célébration du mariage :

- ◆ Les candidats au mariage résident dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe ni devant ses autorités locales compétentes pour célébrer des mariages ni devant les représentations consulaires françaises.

Afin de faciliter cette vérification, l'officier de l'état civil, ou le futur époux français, pourra solliciter du poste consulaire français territorialement compétent à raison de la résidence du Français, une attestation aux termes de laquelle il sera précisé qu'un mariage entre deux personnes de même sexe ne peut pas être célébré dans l'État de résidence.

Dans ce cas, l'officier de l'état civil peut procéder à la célébration du mariage :

- ◆ Dans la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux, ou dans la commune dans laquelle l'un des parents des époux a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'**article 74**,

\* Décret du 26 octobre 1939 : « Afghanistan, Arabie Saoudienne, Chine, Égypte, Irak, Iran, Japon, Maroc (zone de Tanger), Oman (Mascate), Thaïlande, Yémen, Cambodge, Laos. »